

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1408209/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A. et M. B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Salzmann
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Dayan
Rapporteur public

(6ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 11 juin 2015

60-02-01-01-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 mai 2014 et le 6 février 2015, Mme A. et M. B., agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, (...), représentés par Me Goldmann, demandent au tribunal :

A titre principal :

1°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à leur verser à chacun une somme de 40 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de la perte de leur enfant ;

2°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à leur verser, pour le compte de leur fille (...), une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de la perte de son frère ;

A titre subsidiaire :

3°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à leur verser à chacun une somme de 40 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de la perte de chance d'éviter le décès de leur enfant ;

4°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à leur verser, pour le

compte de leur fille (...), une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de la perte de chance d'éviter le décès de son frère ;

En tout état de cause :

5°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à leur profit la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- le défaut de prise en charge à la maternité ayant abouti au décès de leur enfant in utero constitue une faute dans l'organisation et le fonctionnement des services de soins, de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;
- en tout état de cause, la faute de service a causé une perte de chance d'éviter le décès.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2015, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (ci-après « AP-HP ») conclut au rejet de la requête.

L'AP-HP soutient que :

- le moyen tiré de l'existence d'une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service de la maternité n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann, premier conseiller,
- les observations de M. Dayan, rapporteur public,
- et les observations de Me Goldmann pour les requérants.

1. Considérant que, dans le cadre de sa visite de suivi de fin de grossesse, le 29 janvier 2013, au centre d'explorations fonctionnelles de la maternité de Cochin-Port-Royal, relevant de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, Mme A. a fait l'objet d'une indication de déclenchement de son accouchement, qu'elle a accepté et dont la programmation a été fixée au 31 janvier 2013 ; que le 31 janvier, conformément aux démarches préconisées par la maternité, Mme A. a appelé, vers 7 heures, le service qui lui a indiqué qu'un déclenchement à cet horaire n'était pas possible, faute de place ; que, par le contact téléphonique suivant, à 11 heures, lui a été confirmé le report du déclenchement de l'accouchement, qui a alors été programmé au 1^{er} février 2013, à 7 heures ; qu'à la suite de sa présentation aux urgences obstétricales de la maternité, le même jour, le 31 janvier, vers 13 heures, Mme A. a subi un examen médical et a été invitée à retourner à son domicile ; que dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 2013, à 1 heure 50, Mme

A. s'est présentée, à nouveau, au service des urgences de la maternité ; que l'échographie a révélé alors un fœtus mort in utero à terme ; que le 3 février 2013, M. B. a déposé une plainte contre X du chef d'homicide involontaire par négligence qui a été classée sans suite, le 7 mai 2013, par le Parquet de Paris, les causes de la mort de l'enfant n'ayant pu être déterminées et aucune faute médicale de nature pénale n'ayant été relevée à l'encontre de la maternité ; qu'une enquête médico-administrative a été confiée, le 4 mars 2013, par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à une mission, coprésidée par deux médecins gynécologues - obstétriciens, dont le rapport a été remis à Mme A. et M. B. le 18 mars 2013 ; que par un courrier notifié le 7 février 2014, Mme A. et M. B. ont adressé une réclamation indemnitaire préalable à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris que celle-ci a implicitement rejetée ; que par le présent recours, les requérants demandent, en leur nom propre et pour le compte de leur fille mineure, la condamnation de l'AP-HP à réparer leur préjudice moral résultant d'un défaut de prise en charge ayant causé la perte de l'enfant et, à titre subsidiaire, la condamnation de l'AP-HP à les indemniser d'une perte de chance d'éviter ce décès ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de la mission d'enquête, que, Mme A. ayant connu un précédent accouchement par voie basse rapide, il a été décidé le 29 janvier 2013 avec son accord le déclenchement de son accouchement en vue d'éviter un risque de naissance hors de la maternité ; que si les requérants critiquent comme fautif le choix d'une programmation du déclenchement du travail au surlendemain, soit le 31 janvier à 7 heures, « *au prétexte d'un manque de places disponibles* », il résulte de l'instruction et du rapport précité que ce choix apparaissait légitime dès lors que, à la date du 29 janvier 2013, l'activité prévisible de la maternité le 31 janvier apparaissait modérée, aucun déclenchement d'accouchement n'étant programmé, contrairement à celle du 30 janvier où trois déclenchements étaient déjà prévus et que la situation de la parturiente ne présentait pas de caractère d'urgence, l'indication de déclenchement d'accouchement n'impliquant pas, par elle-même, d'urgence dans sa réalisation ; qu'il résulte en effet de l'instruction que les examens cliniques réalisés le 29 janvier au centre d'explorations fonctionnelles de la maternité ne faisaient pas craindre un risque d'accouchement immédiat, que la grossesse de Mme A., âgée de 30 ans, était considérée comme normale, qu'elle ne présentait elle-même aucune pathologie, et qu'aucun risque fœtal n'était identifiable ; que si les requérants reprochent au service hospitalier un défaut de prise en charge le 31 janvier 2013, lorsqu'à 7 heures puis à 11 heures a été invoquée, selon eux, à tort, une insuffisance des capacités d'accueil, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de la mission d'enquête, que, à 7 heures, le planning du 31 janvier faisait ressortir une surcharge d'activité avec huit lits manquants, surcharge au demeurant confirmée a posteriori avec une activité très supérieure aux prévisions, et que, dès lors, en l'absence d'urgence et en particulier de risque fœtal, le report du déclenchement de l'accouchement n'était pas anormal ; que, si les requérants soutiennent également que le renvoi à son domicile de Mme A., venue au service des urgences de la maternité le 31 janvier, vers 13 heures, en proie à l'inquiétude suscitée par des contractions utérines et la moindre perception des mouvements fœtaux, manifeste un

défaut de diligence de la maternité dans sa prise en charge, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que la parturiente a fait l'objet d'une prise en charge médicale à 14 heures, au cours de laquelle a été vérifié notamment le rythme cardiaque foetal et relevé l'absence de contractions utérines significatives de la mère et que cette prise en charge, qui n'a révélé aucune situation d'urgence, a été conforme aux bonnes pratiques obstétricales ; qu'en outre, Mme A., appelée ensuite au téléphone par la sage femme, sur le chemin de son domicile, a confirmé la perception de mouvements foetaux ; que par suite, alors qu'aucun élément, à ce stade, ne permettait d'envisager un risque foetal ou un accouchement immédiat, la confirmation du report du déclenchement de l'accouchement au lendemain, soit le 1^{er} février à 7 heures, et l'absence de transfert dans une autre maternité, étaient l'attitude adaptée et ne sauraient être regardées comme fautives ; que la circonstance que les personnels de la maternité auxquels les requérants se sont adressés ne connaissaient pas ou connaissaient insuffisamment le dossier médical, aussi regrettable que soit ce défaut de suivi, n'a pas eu d'incidence sur la prise en charge de l'intéressée ; que par suite, aucune faute dans la prise en charge de Mme A. de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne peut être retenue ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions des requérants tendant à la condamnation de l'AP-HP à réparer les préjudices subis ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme que demandent les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme A. et de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. B. et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.